



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 24/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VALCHIM (indivision)**

2 rue Fernand Forest  
78520 Limay

Code AIOT : 0006506717

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement VALCHIM implanté 2, rue Fernand Forest à Limay (78520). L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALCHIM
- 2, rue Fernand Forest 78520 Limay
- Code AIOT : 0006506717
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALCHIM fabriquait des produits pharmaceutiques et dans ce cadre entreposait les produits chimiques nécessaires à ses procédés. Elle était dirigée par M. VALENTIC jusqu'à son récent décès.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activités ICPE	Code de l'environnement, articles R. 512-75-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois, 4 mois et 6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle du 20 novembre 2025 a permis d'établir que la procédure de cessation d'activités de la société VALCHIM reste à réaliser. Par ailleurs, des déchets dangereux, constitués de produits chimiques anciennement utilisés par VALCHIM, sont encore entreposés au sein des installations, en quantités importantes, dans des contenants parfois fuyards, pour une partie en extérieure en dehors de toute rétention.

Ainsi, au vu des enjeux en particulier en cas de sinistre, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure la société VALCHIM (en indivision au jour du contrôle à la suite du décès de son dirigeant) de réaliser la procédure de cessation d'activités, ainsi que de mettre en œuvre des mesures d'urgence afin de limiter les risques de pollution accidentelle avant la mise en sécurité des installations (surveillance du site, restriction des accès, évacuation des déchets les plus à risque).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activités ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R. 512-75-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activités ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R. 512-75-1 du code de l'environnement</u> I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...]  III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.  IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.  V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.  VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. [...]

#### Article R. 512-66-1 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. [...]

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

#### **Constats :**

L'établissement de la société VALCHIM (SIRET : 317 192 243 00051) sis 2 rue Fernand Forest à Limay (78 520) est connu de l'administration pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration. Le dernier classement ICPE connu concerne les rubriques :

- n°1111-2-c : emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à

l'exclusion de l'uranium et de ses composés : substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg (moins de 250 kg de diméthylsulfate) ;

- n°2685 : fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire, lorsque l'effectif du personnel défini aux articles R. 5115-4 et R. 5140 du code de la santé publique est inférieur ou égal à 475.

Ces rubriques ont respectivement été supprimées en 2014 et en 2009. Pour autant les activités de la société VALCHIM étaient susceptibles de relever d'autres rubriques de la nomenclature ICPE annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (notamment 4120 et 4140 au regard des caractéristiques des substances considérées). La société VALCHIM n'a cependant communiqué à l'Inspection des installations classées aucune proposition de mise à jour de son classement ICPE.

Préalablement au contrôle du 20 novembre 2015, l'équipe d'inspection établit l'analyse suivante de la situation administrative actuelle et de l'historique de la société VALCHIM :

- par arrêté préfectoral du 26 juin 2014 la SELARL SMJ, mandataire liquidateur de la société VALCHIM (SIRET : 317 192 243 00051), et en conséquence exploitant des activités de la société VALCHIM, a été mise en demeure de procéder à la cessation totale d'activités ;
- par arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement a été engagée à l'encontre de la SELARL SMJ, exploitant des activités de la société VALCHIM, pour un montant de dix mille euros répondant du coût des travaux de mise en sécurité du site selon l'estimation effectuée en 2014 ;
- par courrier du 4 septembre 2014, le liquidateur judiciaire indique ne pas disposer de fonds dans le cadre de la liquidation, mais avoir demandé à la société MAINTENANCE SERVICE ENVIRONNEMENT de faire un inventaire des produits chimiques stockés sur le site ;
- par courrier du 4 décembre 2014, le liquidateur judiciaire transmet à l'Inspection des installations classées le devis établi par la société MAINTENANCE SERVICE ENVIRONNEMENT, suite à sa visite du site de Limay. Le bureau d'études précise dans son courrier adressé au liquidateur judiciaire ne pas avoir été en mesure d'estimer les quantités de déchets présents et d'en apprécier les natures chimiques. En l'absence de retour du dirigeant de la société à la demande du bureau d'études de disposer d'un état des stocks, la société MAINTENANCE SERVICE ENVIRONNEMENT a établi un devis de 38 000 euros HT couvrant l'identification, la quantification, le tri et le reconditionnement des déchets, le chiffrage de la prise en charge des matériels de laboratoire et des réacteurs de synthèse et l'établissement d'un devis basé sur ces études préalables afin de chiffrer précisément les coûts de transport et de traitement. Ces 38 000 euros ne couvriraient donc que les opérations préalables de recensement (incluant la main d'œuvre et le matériel nécessaire) et d'élaboration du devis concernant la gestion des déchets, mais pas la gestion des déchets en elle-même ;
- par courrier du 19 décembre 2014, l'Inspection des installations classées signale au liquidateur que la mise en demeure n'a pas été respectée, et que sa responsabilité civile et pénale sera engagée en cas d'accident ;
- à la suite de la décision du tribunal de commerce du 26 novembre 2015, il a été mis fin par extinction du passif à la procédure de liquidation judiciaire relative à la société VALCHIM, dont M. Nicolas VALENTIC était le dirigeant ;
- au cours d'un contrôle inopiné, l'Inspection des installations classées a constaté, depuis l'extérieur de l'établissement en l'absence du dirigeant, la persistance de la présence de matériels industriels aux abords des bâtiments, ainsi que la présence de rideaux et autres preuves d'habitation aux fenêtres des bureaux. Ces constats ont été notifiés à l'exploitant par courrier du 18 mars 2016. Les précédentes mises en demeure lui ont par ailleurs été

rappelées, celui-ci n'ayant satisfait à aucune d'entre elles, et l'Inspection des installations classées lui a rappelé les dispositions applicables en cas de cessation d'activité.

Au jour du contrôle :

- la société n'est donc pas radiée du registre du commerce et des sociétés ;
- le terrain situé 2 rue Fernand Forest à Limay (parcelle cadastrale BH-16), dont la société VALCHIM est toujours identifiée en tant que propriétaire foncier par le service départemental des impôts fonciers, n'a fait l'objet d'aucune vente ou cession ;
- aucune cessation d'activités au sens de l'article R. 512-75-1 n'a été notifiée à l'inspection des installations classées, bien que la société ait dans les faits cessé ses activités ;
- à la suite du décès récent du dirigeant de la société, la succession n'est pas achevée au jour du contrôle, et ses conclusions demeurent incertaines. La société VALCHIM demeure en indivision.

Au cours du contrôle du 20 novembre 2025, l'équipe d'inspection rencontre l'épouse du dirigeant aujourd'hui défunt de la société VALCHIM sur son site situé à Limay. Celle-ci fournit notamment à l'équipe d'inspection la dernière version connue de l'état des stocks des produits entreposés. L'équipe d'inspection note que ce document liste encore plus d'une centaine de références de produits chimiques. Toutefois les unités employées ne permettent pas de déterminer avec exactitude les quantités présentes.

Lors de la visite des installations situées au 2 rue Fernand Forest à Limay, l'équipe d'inspection constate la présence de trois emplacements principaux d'entreposage de déchets issus de produits chimiques (voir planche photographique en annexe confidentielle) :

1. bâtiment ouvert situé proche de la limite Nord du site, contenant des armoires remplies de contenants de petite taille, non vides ;
2. bâtiment fermé situé sur la moitié Est du site, employé anciennement comme bâtiment de fabrication, contenant la grande majorité des déchets issus de produits chimiques présents lors de la cessation d'activités. L'inspection relève que les nombreux contenants présents sont de taille et de nature hétérogène (flacons de laboratoire, sacs, fûts, IBC), et que certains sont en état dégradé voire fuyards. Plusieurs contenant affichent une signalétique correspondant à des produits corrosifs, dangereux pour l'environnement, toxiques et/ou inflammables. En outre l'inspection constate qu'une odeur forte, voire insoutenable, est présente dans ce bâtiment ;
3. zone extérieure situé au Nord Est du site, où une trentaine de contenants de déchets dangereux et/ou toxiques, pour certains en état dégradé ou fuyards, sont stockés en dehors de toute rétention, ce qui pourrait avoir créé une pollution par fuite et ruissellement sur des surfaces non imperméabilisées.

L'équipe d'inspection note que l'accès au bâtiment de stockage situé sur la moitié Est du site est verrouillé, mais que les deux autres zones de stockage sont accessibles. Par ailleurs, au vu de la diversité de déchets présents, un classement sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE que celles identifiées ci-avant ne peut être exclu.

Enfin, l'équipe d'inspection constate la présence d'indices mettant en évidence que le site a été visité, voire habité (aménagement du bureau en salon de fortune, présence d'instruments de musique...).

#### **Conclusions :**

**Non-conformité :** L'exploitant n'a pas réalisé la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions applicables. La notification de cessation d'activité n'a pas été réalisée, et le site n'a

manifestement pas été mis en sécurité et présente d'importants risques d'accidents (incendie, explosion, accidents de personnes, pollution des sols et eaux souterraines...).

#### Proposition de mise en demeure

Conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure la société VALCHIM de respecter les articles R. 512-75-1 et R. 512-66-1 de ce même code, en réalisant la procédure de cessation d'activités selon les modalités suivantes :

1. **sous un délai d'un mois**, l'exploitant notifie la cessation d'activité de ses installations, sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>. Cette notification fait notamment état de la situation administrative des installations mise à jour au regard de la version en vigueur de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
2. **sous un délai de quatre mois**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) dans les formes prévues aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 et par l'arrêté du 9 février 2022 ;
3. **sous un délai de six mois**, l'exploitant procède, si nécessaire, à la réhabilitation du terrain d'assiette des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) compétent en matière d'urbanisme ;
4. Le cas échéant, si une telle réhabilitation n'est pas jugée nécessaire par l'exploitant, il justifie, **sous un délai de six mois**, par écrit au préfet de la compatibilité des terrains avec un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations, et en informe le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) sous ce même délai.

#### Proposition de prescriptions de mesures d'urgence

Considérant :

- le risque fort d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas de dispersion et déversement de déchets dangereux au vu de l'état de dégradation de nombreux conditionnements (contenants abîmés, fuyards...), le stockage à l'extérieur de déchets ;
- le risque fort d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas d'incendie voire d'explosion au regard du volume de déchets combustibles et inflammables et des intrusions possibles sur le site ;
- le risque fort d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas de pollution au droit du site en raison des produits utilisés par la société VALCHIM lorsqu'elle exerçait son activité ;

l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de prescrire les mesures d'urgence suivantes, **à mettre en œuvre dans les délais les plus rapides possibles et au plus tard sous un mois**, à la société VALCHIM :

1. mise en place d'une surveillance du site 24h/24 ;
2. restriction des accès au bâtiment situé en limite Nord du site ;
3. évacuation prioritaire des déchets situés dans la zone extérieure Nord-Est du site dans une filière dûment autorisée à cette fin.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois, 4 mois et 6 mois